

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 03/04 DU 17 JUIN 2003 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE (SERV) – COLLABORATION DE L'ONSS/ONSSAPL ET DE LA BANQUE-CARREFOUR

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 14 mai 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

La cellule de recherche "*Stichting Technologie Vlaanderen – Innovatie & Arbeid*" du *Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen* (SERV) envisage de développer un système de mesure de la qualité du travail qui permettra de réaliser le suivi des engagements politiques du Gouvernement flamand et des partenaires sociaux. A cet effet, le SERV souhaite réaliser à l'automne 2003, en collaboration avec la Banque-carrefour, une enquête écrite auprès d'un échantillon représentatif des habitants de la Région flamande qui ont un emploi (ceci constituerait la mesure initiale – des mesures répétitives seraient réalisées en 2006 et 2009). Par ailleurs le SERV souhaite disposer de données anonymes agrégées au niveau de l'ensemble de la population¹ et de l'échantillon² afin de vérifier la représentativité des données de l'enquête.

La méthode de travail suivante est proposée.

Premièrement, un échantillon de 40.000 travailleurs salariés est extrait de la banque de données DIMONA (situation au 30 septembre 2003) et les NISS des intéressés sont transmis à la Banque-carrefour.

De l'échantillon de 40.000 travailleurs salariés, la Banque-carrefour supprime les NISS des assurés sociaux qui n'habitent pas effectivement en Région flamande. Elle réduit ensuite au hasard l'échantillon à 20.000 intéressés dont elle recherche le nom et l'adresse dans le Registre national. Ces noms et adresses sont imprimés en trois fois sur des étiquettes.

¹ Le nombre de travailleurs salariés dans la banque de données DIMONA qui habitent en Flandre au 30 septembre 2003.

² 20.000 différents travailleurs salariés de la population qui, selon le Registre national, habitent encore en Flandre au moment de l'extraction de l'échantillon.

La Banque-carrefour envoie ensuite le questionnaire transmis par le SERV avec une lettre explicative aux personnes concernées. Une carte de rappel est envoyée à tous les intéressés une semaine plus tard. Quinze jours après cette carte de rappel, une lettre de rappel est envoyée.

Les chercheurs ne connaissent pas l'identité des intéressés. Ces derniers ont cependant la possibilité de contacter la Vlaamse Infolijn s'ils souhaitent de plus amples informations sur l'enquête. Les personnes qui le souhaitent remplissent le questionnaire et le transmettent – sans mention de leur identité – sous enveloppe timbrée au SERV.

Les données anonymes agrégées relatives à la population d'une part et à l'échantillon d'autre part, demandées par le SERV, doivent être réparties en fonction du secteur d'activité (code NACE). Par secteur, la population et l'échantillon sont répartis en fonction du sexe, de la classe d'âge, de la classe de dimension de l'entreprise, du régime de travail (temps plein, temps partiel, indéterminé ou spécial) et du statut (ouvrier, employé, fonctionnaire ou autre) des intéressés. Par variable il est indiqué combien d'assurés sociaux y répondent.

La Banque-carrefour est priée de conserver l'échantillon jusqu'à ce que toutes les informations (relatives à la population et à l'échantillon) soient fournies. Les données de l'étude peuvent être conservées par le SERV pour la durée du projet, c'est-à-dire jusque 2011.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Collaboration de la Banque-carrefour à l'enquête

En vertu de l'article 5, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour utilise les données sociales recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes de l'échantillon ; cette interrogation est en principe effectuée par la Banque-carrefour pour le compte de l'exécutant de la recherche, sans que des données sociales à caractère personnel relatives aux personnes de l'échantillon ne soient communiquées à l'exécutant de la recherche et après avis du Comité de surveillance.

Dans la lettre accompagnant le questionnaire à envoyer par le sous-traitant de la Banque-carrefour il est explicitement mentionné que le SERV ne connaît pas l'identité des personnes de l'échantillon et que la participation à l'étude est entièrement libre. Il est toutefois conseillé de mentionner explicitement qu'il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions.

La méthode de travail proposée paraît adéquate. La demande poursuit des finalités légitimes, à savoir le développement d'un système de mesure de la qualité du travail.

Les questions du questionnaire ne sont pas de nature à permettre une réidentification des personnes concernées. Le SERV demande toutefois explicitement l'année de naissance des

intéressés afin de pouvoir réaliser ultérieurement des regroupements utiles à la politique. Ceci ne semble pas poser de problème.

2.2. Communication de données anonymes

En vertu de l'article 5, § 1, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la Banque-carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité de surveillance doit au préalable émettre un avis.

La communication porte sur des données anonymes agrégées qui ne peuvent en aucun cas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Il s'agit en l'occurrence par variable (secteur d'activité, sexe, classe d'âge, classe de dimension de l'entreprise, régime de travail et statut) du nombre d'assurés sociaux d'une part de la population et d'autre part de l'échantillon qui y répondent.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement par le SERV d'un système de mesure de la qualité du travail.

Par ces motifs

le Comité de surveillance

émet un avis favorable d'une part pour la collaboration de la Banque-carrefour à l'enquête écrite relative au bien-être et au stress au travail, visée sous 2.1. et d'autre part pour la communication au SERV des données anonymes agrégées visées sous 2.2.

F. Ringelheim
Président